

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/8188  
27 novembre 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Vingt-cinquième session  
Point 64 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Horacio SEVILLA-BORJA (Equateur)

1. A sa 1843ème séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau (A/8100), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session une question intitulée "Question de la Rhodésie du Sud : Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et de la renvoyer à la Quatrième Commission pour examen et rapport.

2. A sa 1874ème séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a décidé d'accorder la priorité à cette question (point 64), ainsi qu'à deux autres questions qui étaient inscrites à son ordre du jour, à savoir, la question de Namibie (point 62) et la question des territoires administrés par le Portugal (point 63). A la même séance, elle a décidé en outre de procéder à une discussion générale portant à la fois sur ces trois points, étant entendu que les différents projets de résolution qui pourraient être présentés à propos de questions concernant ces points seraient examinés séparément à la fin de la discussion générale et après l'audition des pétitionnaires qui pourraient être entendus par la Commission au sujet de chacun de ces points.

3. La Quatrième Commission a étudié cette question de sa 1875ème à sa 1886ème séance, à ses 1888ème et 1892ème séances et de sa 1898ème à sa 1900ème séance, du 5 octobre au 20 novembre.

4. A la 1875ème séance, le 5 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre du rapport de ce comité relatif à la Rhodésie du Sud (A/8023/Add.1).

5. Lors de son examen de la question, la Quatrième Commission était également saisie de la section J (Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux) du chapitre IX du rapport du Conseil économique et social<sup>1/</sup> qui, de l'avis de l'Assemblée générale, pourrait intéresser la Quatrième Commission (A/C.4/726).

6. La discussion générale portant sur cette question et sur les deux autres points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 1876ème à la 1886ème séance, du 7 au 21 octobre.

7. A la 1898ème séance, le 16 novembre, les représentants de la Guinée et du Mali ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.970) qui a été parrainé en définitive par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Kenya, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, République populaire du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Syrie, Tchad, Yougoslavie et Zambie.

8. La Quatrième Commission a examiné le projet de résolution de sa 1898ème à sa 1900ème séance, du 16 au 20 novembre.

9. A sa 1899ème séance, le 18 novembre, la Quatrième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution. Une proposition du représentant de la France tendant à ce que le paragraphe 3 du dispositif soit mis aux voix séparément a été rejetée par 59 voix contre 19, avec 27 abstentions. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution (A/C.4/L.970) par 90 voix contre 10, avec 11 abstentions (voir par. 10 ci-après). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 3 (A/8003 et Corr.1).

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Suède

#### RECOMMANDATION DE LA QUATRIÈME COMMISSION

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la Rhodésie du Sud<sup>2/</sup>,

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale<sup>3/</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Rappelant également des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, au sujet de laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 277 (1970), qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, du fait de l'adoption, par le régime illégal de la minorité raciste, de nouvelles mesures, notamment de celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut d'une république en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui fait peser une menace sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

2/ A/8023/Add.1, chap. V.

3/ Voir le rapport du Groupe ad hoc établi par le Comité spécial à sa 740ème séance, le 21 avril 1970 (document A/8086, annexe II).

Notant avec un profond regret que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'à présent mis fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, en raison essentiellement de l'aide que ce régime continue à recevoir de certains Etats, en particulier de l'Afrique du Sud et du Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront pas fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à moins d'être globales, obligatoires, surveillées de manière efficace, appliquées et respectées, en particulier par l'Afrique du Sud et le Portugal,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la reconnaissance de ce droit par tous les moyens dont il dispose;

2. Déclare illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut d'une république, en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'apartheid en Rhodésie du Sud;

3. Affirme que toute tentative de négociation sur l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et invite ce gouvernement à prendre ces mesures sans plus attendre pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante;

/...

5. Condamne l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;
6. Condamne la politique des Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes de l'ONU, violant ainsi les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, et invite ces gouvernements à cesser toutes ces relations;
7. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme il en était prié au paragraphe 16 de la résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1969, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre cette résolution, et prie le Gouvernement du Royaume-Uni de présenter le rapport demandé au Comité spécial à sa prochaine session;
8. Invite le Royaume-Uni à veiller, en tant que Puissance administrante, à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;
9. Demande à tous les Etats d'interrompre immédiatement, conformément aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud;
10. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;
11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre<sup>4/</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>5/</sup>, datées du 12 août 1949;

<sup>4/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

<sup>5/</sup> Ibid., No 973.

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) Elargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste, de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

-----